

Commission Locale de l'Eau du SAGE Ouest-Cornouaille
Avis N°032024
relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouhinec

CONTEXTE

Par délibération en date du 14 avril 2017, le conseil municipal de Plouhinec a prescrit la révision du PLU approuvé le 10 octobre 2011.

En tant que structure porteuse du SAGE Ouest-Cornouaille, OUESCO a été associée à la démarche de révision et a participé à la réunion des personnes publiques associées du 3 septembre 2024.

Le projet de PLU, arrêté par le conseil municipal lors de la séance du 3 octobre 2024, a été transmis au Président de la CLE du SAGE Ouest-Cornouaille le 17 octobre 2024. La CLE dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre son avis.

SITUATION DE LA COMMUNE

- Superficie : 28 km²
- Population : 3 940 habitants
- Bassins versants : Goyen et « côtiers 3 »
- Surface de zones humides : 124.1 ha
- Linéaire de cours d'eau : 19.9 km dont 19% classés comme « axe grands migrateurs » et 100% classés en zone d'action prioritaire pour l'Anguille
- Linéaire de littoral : 12.8 km

Etat des masses d'eau											
Masse d'eau		Etat écologique			Etat chimique			Etat quantitatif		Etat global	
Code	Nom	Etat	Risque	Objectif	Etat	Risque	Objectif	Etat	Objectif	Etat	Objectif
FRGG003	Souterraine Baie d'Audierne	/	/	/	Médiocre	Pesticides	2021	Bon	2015	Médiocre	2021
FRGR0081	Cours d'eau Goyen	Tres bon	/	/	Inconnue	/	/	/	/	Tres bon	2015
FRGT13	Estuaire Goyen	Moyen	/	2027	Bon	/	/	/	/	Moyen	2027
FRGC26	Côtière Baie d'Audierne	Bon	/	2015	Inconnue	/	/	/	/	Bon	2015

OBSERVATIONS GENERALES

La CLE de l'Ouest-Cornouaille :

- Observe que :
 - les enjeux du SAGE listés dans l'état initial de l'environnement ne correspondent pas aux enjeux du SAGE Ouest-Cornouaille,

- . l'état des masses d'eau présenté dans l'état initial de l'environnement n'est pas à jour,
 - . le linéaire de cours d'eau de l'état initial de l'environnement (16 km) diffère des données transmises par OUESCO (19.9 km).
- Précise que :
- . le captage d'eau destinée à la consommation humaine de Bromuel est identifié comme prioritaire (nitrates) dans le SDAGE Loire-Bretagne. Le plan de lutte contre les pollutions diffuses, validé par arrêté préfectoral le 3 septembre 2024, sera mis en œuvre sur la période 2025-2027. L'animation agricole du plan d'actions sera assurée par OUESCO dans le cadre du contrat territorial de l'Ouest-Cornouaille. La mise en place d'un droit de préemption pour la préservation de la ressource en eau est en cours d'instruction.
 - . la sécheresse de 2022 a conduit le Préfet du Finistère à autoriser le Syndicat Intercommunal des Eaux du Goyen à déroger au débit réservé du Goyen sur une période de 103 jours.
 - . l'estuaire du Goyen est un milieu sensible. Le classement en B de la zone conchylicole a conduit OUESCO à réaliser le profil de vulnérabilité conchylicole de l'estuaire (étude validée par la CLE le 10 octobre 2022). Le déclassement de la masse d'eau de transition a conduit OUESCO à réaliser une étude portant sur l'interprétation et la traduction opérationnelle des notes de l'indice Poissons Estuaire du Goyen (étude « INPEC » validée par la CLE le 26 novembre 2024).

COMPATIBILITE AVEC LE PADD DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE

Enjeux du SAGE	Disposition du SAGE	Points à intégrer dans le PLU	Analyse du PLU	Compatibilité
Satisfaction des usages littoraux	<p>D11. Réaliser / actualiser les schémas directeurs d'assainissement</p> <p>D12. Adaptation entre le potentiel de développement démographique des collectivités et la capacité de traitement des eaux usées</p>	<p>Réaliser un schéma directeur d'assainissement avant 2022 et définir dans le règlement d'assainissement un délai de réalisation des travaux de mise en conformité des mauvais branchements.</p> <p>Démontrer l'adéquation entre les prévisions de développement du territoire et la capacité de traitement des systèmes collectifs d'assainissement des eaux usées.</p>	<p>La commune de Plouhinec n'est pas couverte par un schéma directeur d'assainissement des eaux usées. L'ensemble des eaux usées de Plouhinec passent par Audierne (poste de relevage) pour rejoindre la STEP de Lespoul. La commune d'Audierne dispose d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé par le SIVOM de la baie d'Audierne en 2020.</p> <p>En revanche, le zonage d'assainissement des eaux usées est annexé au PLU. La station d'épuration de Lespoul dispose d'une capacité nominale de 13 900 EH. Cette capacité est jugée suffisante pour répondre aux besoins projetés, sous réserve de la réalisation des travaux de réduction des apports en eau parasite. La charge future de la STEP, calculée en considération à l'urbanisation de Plouhinec, Audierne et Pont-Croix, est estimée à 81,5% en organique et 102,7% en hydraulique.</p> <p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Viser une croissance démographique de 0,6 % / an, soit une population de 4 500 habitants à l'horizon 2040. → Gérer l'assainissement des eaux usées, en s'assurant du bon fonctionnement de la station d'épuration. <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Tout bâtiment situé dans la zone d'assainissement collectif doit être raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées. → Le rejet au réseau collectif d'eau résiduaire d'origine autre que domestique est soumis à autorisation préalable et peut être subordonné à un traitement ou prétraitement. → L'évacuation directe d'eaux usées dans les rivières, fossés ou réseau d'eau pluviale est interdite. 	<p>Un schéma directeur d'assainissement des eaux usées devra être engagé à l'échelon intercommunal en considération des conclusions de l'étude en cours, portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » vers la Communauté de Communes Cap-Sizun Pointe du Raz.</p> <p>Compte tenu de la zone conchylicole du Goyen et des sites de baignade, une attention particulière doit être portée au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Lespoul, y compris sur les paramètres : bactériologie et eutrophisation.</p> <p>NOTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Arrêté Préfectoral du 21 juillet 2015 applicable à la STEP de Lespoul n'intègre pas le paramètre bactériologique. - OUESCO observe un phénomène d'eutrophisation en période estivale au niveau des bassins de lagunage de la STEP de Lespoul.
D15. Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales		Réaliser un schéma directeur d'assainissement pluvial avant 2022	<p>Le schéma directeur d'assainissement pluvial et le zonage d'assainissement pluvial ont été réalisés en 2024 et sont annexés au PLU.</p>	<p>Compatible avec le SAGE</p> <p>Le projet de PLU intègre les principes de la gestion intégrée des eaux pluviales.</p>

	<p>D16. Sensibiliser les collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales</p>	<p>Encourager, dans les nouveaux projets d'aménagement, la mise en œuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration</p>	<p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Promouvoir l'architecture bioclimatique : maintenir une part d'espaces végétalisés favorables à l'infiltration des eaux à la parcelle. → Profiter de la restructuration du réseau pour végétaliser les espaces publics. → Prendre en compte les cycles de l'eau dans l'aménagement. → Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à ciel ouvert et intégrée à l'aménagement paysager : plaine de jeux, noues, ... <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Sauf impossibilité technique avérée, les eaux pluviales doivent être automatiquement gérées à la parcelle. → L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements et installations nécessaires permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> • En zones Uha, Uhc, 1AUh, A et N : minimum 70% de la superficie de l'unité foncière, non affectée aux constructions, accès et stationnement, doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales. • En zones Uj, Uic, Ue, Uru, 1AUj et 1AUe : minimum 70% de la superficie de l'unité foncière, non affectée aux constructions, accès et stationnement, doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales ; minimum 50% de surface végétalisée. → Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. 	
<p>Qualité des eaux</p>	<p>D45. Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Adopter les prescriptions réglementaires pour protéger les éléments bocagers considérés comme stratégiques pour la protection/restauration de la qualité de l'eau.</p>	<p>PADD :</p> <p>L'inventaire du linéaire bocager a été réalisé en 2024 par photo-interprétation avec vérification terrain pour 30% du linéaire. Le linéaire bocager de la commune est de 232.7 km. Le travail de diagnostic visant l'identification des linéaires stratégiques pour la gestion de l'eau est en cours.</p> <p>PADD :</p>	<p>Compatible avec le SAGE. Le projet de PLU protège le bocage conformément aux recommandations de la cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité Il aurait cependant été intéressant de</p>

			<p>→ Reconnaître, préserver et mettre en valeur les motifs paysagers : linéaires bocagers, talus, murets en pierres. ...</p> <p>→ Maintenir des continuités naturelles en privilégiant la conservation des haies connectées entre elles et en conservant les talus plantés au titre (...) de leur rôle dans la gestion hydraulique des sols.</p> <p>→ Valoriser le rôle multifonctionnel du bocage (...) dans la résilience du territoire face aux risques et aux effets du changement climatique</p> <p>→ Préserver et reconstituer le maillage bocager.</p> <p>REGLEMENT GRAPHIQUE :</p> <p>→ L'ensemble de l'inventaire bocager est reporté sous la forme d'une trame se superposant aux zones N, A, U et AU.</p> <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <p>→ L'ensemble du linéaire inventorié est protégé au titre des éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur (art L. 151-23 du CUJ).</p> <p>→ Le règlement reprend la rédaction type proposée par la cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclaration préalable des travaux en mairie • recul minimum des constructions de 5 m • interdiction des coupes / arrachages de haies et d'arasement de talus (exception pour : entretien et régénération des végétaux, installations et ouvrages d'intérêt général lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée, création d'un accès par une unité foncière ou regroupement de parcelles général lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée) • mesure compensatoire : en cas d'arrachage de haie ou d'arasement de talus exceptionnellement autorisé, obligation de reconstruction / replantation à 100%, à fonctionnalité équivalente et à proximité. 	<p>finaliser le travail d'identification des linéaires bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau avant l'arrêt du projet de règlement du PLU.</p> <p>Ce diagnostic aurait permis de justifier le classement d'une partie des haies et talus boisés en « espace boisé classé ».</p>
Qualité des milieux	D59. Intégrer les zones humides	Intégrer l'inventaire des zones	L'inventaire des zones humides a été réalisé en 2009 par OUESCO	Compatible avec le SAGE.

<p>dans les documents d'urbanisme</p>	<p>humides dans le document d'urbanisme et adopter un classement et des prescriptions ou des orientations d'aménagement permettant de répondre à l'objectif de non-dégradation des zones humides.</p>	<p>et mis à jour en 2024 par OUESCO (investigations de terrain) La surface en zones humides de la commune est de 124,1 ha.</p> <p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Protéger les zones humides (...) qui ont une vocation épuratrice par leur vocation de filtrage et jouent un rôle de tampon pour limiter la vitesse des propagations de l'eau vers l'aval. → Protéger toutes les zones humides → Valoriser le rôle multifonctionnel (...) des zones humides (...) dans la résilience du territoire face aux risques et aux effets du changement climatique → Préserver et reconstituer (...) les zones tampons que constituent les zones humides. 	<p>Le projet de PLU protège les zones humides conformément à la convention passée entre la commune et OUESCO à l'occasion de la réalisation de l'inventaire en reprenant les recommandations de la cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité.</p>
<p>D60. Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements</p>	<p>Les études préalables intègrent l'objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides et des services rendus afférents.</p>	<p>REGLEMENT GRAPHIQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> → L'ensemble de l'inventaire des zones humides est reporté sous la forme d'une trame se superposant aux zones N, A, U et AU. <p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Interdiction de tous les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides → En limite de zone humide, tout projet d'urbanisation devra être conçu de manière à ne pas compromettre le fonctionnement des zones humides. Le cas échéant, un recul de 5 m est appliqué. → Seuls sont autorisés : les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du public, les travaux visant la restauration fonctionnelle des milieux aquatiques, les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée. → Lorsque les projets autorisés entraînent une dégradation de zone humide, le pétitionnaire doit mettre en œuvre la démarche ERC. S'il subsiste un impact résiduel, la compensation porte sur 200% de la surface dégradée, en priorité dans le même bassin versant et à équivalence fonctionnelle. 	

<p>Satisfaction des besoins en eau</p>	<p>D70. Adéquation entre le potentiel de développement démographique des collectivités et les volumes d'eau disponibles</p>	<p>Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et de qualité de l'eau définis par le SAGE</p>	<p>Le volume supplémentaire d'eau potable est estimé à 26 100 m³ par an soit 0.6% de la capacité totale de production des usines de Bromuel et de Kernmaria</p> <p>PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Viser une croissance démographique de 0.6 % / an, soit une population de 4 500 habitants à l'horizon 2040. → Assurer la protection de l'aire d'alimentation de captage de Bromuel → S'assurer que l'évolution des capacités de la ressource en eau soit compatible avec les projets de développement urbain et économique de la commune. → Accroître les économies d'eau en favorisant la réutilisation des eaux pluviales, notamment dans les nouvelles opérations d'aménagement 	<p>La définition de la capacité d'accueil en lien avec les disponibilités de la ressource en eau du territoire est insuffisamment argumentée. La démonstration repose essentiellement sur le potentiel de production, indépendamment : de la croissance démographique des autres communes, de l'hydrologie du bassin versant, des besoins des milieux aquatiques, des projections climatiques et des projets de sécurisation.</p> <p>NOTE : la sécheresse de 2022 a conduit le Préfet du Finistère à autoriser le Syndicat Intercommunal des Eaux du Goyen à déroger au débit réservé du Goyen sur une période de 103 jours.</p>
---	---	--	---	---

CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE

Enjeux du SAGE	Règlement du SAGE	Points à intégrer dans le PLU	Analyse du PLU	Conformité
<p>Qualité des milieux</p>	<p>Article 3 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides</p>	<p>Interdiction de destruction, même partielle, des zones humides supérieure à 1000m², sauf si le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> → est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général, → présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique → contribue à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, de maintien ou d'exploitation de la zone humide, → est réalisé dans le cadre d'extensions, dans la continuité d'un bâtiment existant, liées à l'activité économique, → d'exploitation forestière prévoit la remise en état après exploitation. 	<p>REGLEMENT ECRIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Interdiction de tous les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides → En limite de zone humide, tout projet d'urbanisation devra être conçu de manière à ne pas compromettre le fonctionnement des zones humides. Le cas échéant, un recul de 5 m est appliqué. → Seuls sont autorisés : les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture du public, les travaux visant la restauration fonctionnelle des milieux aquatiques, les installations et ouvrages d'intérêt général liés à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative et justifiée. → Lorsque les projets autorisés entraînent une dégradation de zone humide, le pétitionnaire doit mettre en œuvre la démarche ERC. S'il subsiste un impact résiduel, la compensation porte sur 200% de la surface dégradée, en priorité dans le même bassin versant et à équivalence fonctionnelle. 	<p>Conforme au SAGE.</p>

AVIS DE LA CLE DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE

Globalement, le projet de PLU de la commune de Plouhinec arrêté le 3 octobre 2024 paraît compatible et conforme avec le SAGE Ouest-Cornouaille arrêté le 27 janvier 2016.

La CLE de l'Ouest-Cornouaille, réunie le 26 novembre 2024, décide, à l'unanimité, de donner un avis favorable au projet de PLU de la commune de Plouhinec, assorti des éléments suivants :

La CLE souligne la qualité du projet vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et de la protection des milieux aquatiques.

En outre, elle recommande :

- de poursuivre le travail de diagnostic du linéaire bocager et préconise de **classer les haies et talus boisés stratégiques pour la gestion de l'eau au titre des « Espaces Boisés Classés »**,
- **d'apporter une vigilance particulière à l'impact du projet d'extension du port de Poulgoaec**, en considération des conclusions de l'étude INPEC,
- **de démontrer la capacité d'accueil de la commune vis-à-vis de la ressource en eau**, en considération de l'hydrologie du bassin versant, des besoins des milieux, des projections démographiques des communes voisines, du changement climatique et des projets structurant de sécurisation.

Éric Jousseume

Président,
CLE du SAGE Ouest-Cornouaille



